

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

**Réalisation de 4 sondages de reconnaissance et d'essais de pompage associés
sur les communes de Craon et de Loigné-sur-Mayenne (53)**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-3968 relative à la réalisation de 4 sondages de reconnaissance et d'essais de pompage associés sur les communes de Craon et de Loigné-sur-Mayenne (renommée La-Roche-Neuville), déposée par la communauté de communes du Pays de Craon et considérée complète le 23 avril 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation de 4 forages de reconnaissance d'eau d'une profondeur de 200 à 300 m, et d'essais de pompages associés, au sein des anciennes stations d'eau potable de la Bretonnière et des Bouillons sur la commune de Craon (2 sondages), et dans l'emprise de la station de production d'eau potable de la Roche sur la commune de Loigné-sur-Mayenne (2 sondages) ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans la poursuite (entamée en 2016) de recherche en eau souterraine afin de sécuriser et diversifier l'alimentation en eau potable de la communauté de communes du Pays de Craon ;

Considérant que les essais de pompage seront limités à 2 mois, avec des débits dépendant des venues d'eau durant la reconnaissance ; que s'ils sont improductifs ils seront comblés par pose d'un bouchon de sobranite puis d'un coulis de ciment, et recouverts de terre végétale jusqu'à la cote du terrain naturel ; que s'ils sont productifs la réalisation d'un forage d'exploitation fera l'objet d'un dossier préalable de demande d'autorisation de prélèvement ;

- Considérant que les emprises du projet ne sont pas concernées par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- Considérant que le projet prévoit le rehaussement de la tête de forage par rapport au terrain naturel en vue de prévenir toute pollution de la ressource souterraine par les eaux superficielles ; qu'il prévoit un dispositif de sécurité afin d'éviter tout rabattement excessif du niveau d'eau par surpompage durant les essais de nappe ;
- Considérant que la sécurité sanitaire des forages est assurée par la mise en place d'une dalle de propreté de 3 m² ; qu'après la phase de foration les ouvrages seront protégés de toute intrusion par un capot métallique et un citerneau cadenassés ; que les chantiers seront interdits au public ;
- Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau de nature à prendre en compte ses impacts potentiels en matière de gestion de l'eau ; que les mesures prévues en évitement, réduction et en termes de suivi, seront précisées et complétées dans ce cadre ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet relatif à la réalisation de 4 sondages de reconnaissance et d'essais de pompage associés sur les communes de Craon et de Loigné-sur-Mayenne (renommée La-Roche-Neuville) est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes du Pays de Craon et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **23 MAI 2019**

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

